



## DECISION MUNICIPALE N° 2023-009

**Objet :** Contrat d'assistance et de maintenance DAE de niveau 3 avec la société CARDIOP.

Le Maire de la commune de Boissy-Sous-Saint-Yon,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement les articles L.2122-22 et L2122-23,

**VU** le Code de la commande publique, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> avril 2019,

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°2020-046 du 25 mai 2020 portant délégations consenties au Maire, et notamment l'article 1.4 relatif à la passation et à la signature des marchés publics,

**Considérant** la nécessité pour la Ville de signer une convention l'assistance et la maintenance DAE de niveau 3,

**Considérant** la proposition économiquement avantageuse de la société CARDIOP,

### DECIDE

**ARTICLE 1 :** de poursuivre le contrat avec la société CARDIOP – ZA de l'Ousson Nord – 01300 MAGNIEU, pour l'assistance et la maintenance DAE de niveau 3 des bâtiments communaux.

**ARTICLE 2 :** le montant annuel est de 650,00 € HT (six cent cinquante euros), soit 780,00 € TTC (sept cent quatre-vingt), pour un an renouvelable tacitement trois fois un an.

**ARTICLE 3 :** et indique que la présente décision sera inscrite au registre des décisions, qu'un extrait en sera affiché en Mairie et qu'elle fera l'objet d'un compte rendu lors du prochain Conseil Municipal.

**DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Boissy-Sous-Saint-Yon, le 10 janvier 2023.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

091-219100856-20230110-DM2023-009-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/01/2023

Affichage : 12/01/2023

« signature »

Le Maire,  
Raoul SAADA

**Voies et délais de recours :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa réception. Ce recours gracieux peut éventuellement être précédé d'un recours administratif auprès du représentant de la commune dans les mêmes délais.